



REPUBLIQUE FRANÇAISE – Liberté – Egalité – Fraternité

DÉPARTEMENT DE L'AIN

PROCES-VERBAL **REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

20 MARS 2026

A 19 H 00

Mairie de LA BOISSE

49 Place Marcel

Viénot 01120 LA BOISSE

Tél. 04 78 06 22 18

e-mail : accueil@mairie-la-boisse.fr

Site web : www.ville-laboisse.fr

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers présents : 22

Nombre de Votants : 23

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 16 mars 2026 sous la présidence de Monsieur SADOUX Jean-Robert, Doyen pour l'élection du maire et sous la présidence de Monsieur SOILEUX Laurent, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers présents : 22

Nombre de Votants : 23

Etaient présents : SOILEUX Laurent – TAILLANDIER Jérôme – DROGAT Marion – DESINDE Christian – DIDELOT Myriam – MOUSEL Patricia – VELLE Corinne – DURAND Véronique – TRIGON Annick – POTET Christophe – VEYRAT Cédric – PERRET Christophe – BENADIDA Nadia – NIVARD Nicolas – VIERA-BAPTISTA Caroline – VENET-PATERNOSTER Margaux – REGAUDIE Andy – SADOUX Jean-Robert - REIS Séverine – CONDE-DELPHINE Caroline – RODRIGUES Lise – FERNANDES Gérémy

Absents ayant donné pouvoir :

- M. FRAIOLI Ludovic à M. TAILLANDIER Jérôme

Absents :

Secrétaire de séance : M. PERRET Christophe

M. RAPHANEL Gérard, Maire sortant a procédé à la lecture du procès-verbal des opérations électorales du 15 mars 2026 et a annoncé les résultats du scrutin, notamment le nombre d'inscrits, de votants, de suffrages exprimés ainsi que les résultats obtenus par chaque liste.

Les conseillers municipaux élus sont ensuite officiellement proclamés et installés dans leurs fonctions.

Conformément à l'article L2122-8 du CGCT, la présidence de séance est ensuite confiée au doyen d'âge du conseil municipal, Monsieur Jean-Robert SADOUX, chargé de conduire l'élection du maire.

1. ELECTION DU MAIRE : M. SADOUX Jean-Robert, doyen d'âge du conseil municipal

M. SADOUX Jean-Robert doyen d'âge de la nouvelle assemblée procède à l'appel nominal des 23 membres du conseil municipal et constate que la condition du quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT est remplie.

M. SADOUX Jean-Robert fait lecture des articles L2122-1 – L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L2122-1 dispose que « Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plus adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

L'article L2122-4 dispose que « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret ».

L'article L2122-7 dispose que « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Constitution du bureau de vote :

M. SADOUX Jean-Robert sollicite deux volontaires comme assesseurs : M. REGAUDIE Andy et Mme REIS Séverine acceptent de constituer le bureau.

M. SADOUX Jean-Robert demande alors s'il y a des candidats.

M. SOILEUX Laurent et Mme RODRIGUES Lise proposent leur candidature.

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller à l'appel de son nom a fait constater au Président qu'il est porteur d'un seul bulletin, et il a introduit lui-même le bulletin plié dans l'urne. Immédiatement, après le vote du dernier conseiller municipal, il a été procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du dépouillement du vote

M. SADOUX Jean-Robert, président donne les résultats du dépouillement du vote :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art66 code électoral) : 0
- d. Nombre de bulletins blancs : 0
- e. Suffrages exprimés (b-c-d) : 23
- f. Majorité requise : 12

A obtenu :

- M. SOILEUX Laurent : 18 VOIX
- Mme RODRIGUES Lise : 2 VOIX
- M. TAILLANDIER Jérôme : 3 VOIX

Proclamation des résultats

M. SOILEUX Laurent ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

M. SOILEUX Laurent prend la présidence et remercie l'assemblée.

2. ADMINISTRATION GENERALE : Rapporteur Monsieur SOILEUX Laurent, maire DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-2 qui dispose que « le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif global du conseil municipal ».

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints au maire.

Considérant que le nombre de conseillers formant le conseil municipal est de vingt-trois (23). M. SOILEUX Laurent le maire propose de porter à 4 (quatre) le nombre de postes d'adjoints au maire et demande au conseil municipal de fixer ce nombre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

A L'UNANIMITE

FIXE à **4 (quatre)** Le nombre des adjoints au maire.

3. ADMINISTRATION GENERALE : Rapporteur Monsieur SOILEUX Laurent, maire ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-7-2 qui dispose que « dans les communes de plus de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Considérant le dépôt, auprès du Maire, de ou des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire, qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Le Maire a constaté que 2 (deux) liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Candidats proposés par la liste conduite par M. SOILEUX Laurent

- M. TAILLANDIER Jérôme
- Mme DROGAT Marion
- M. DESINDE Christian
- Mme DIDELOT Myriam

Candidats proposés par la liste conduite par Mme REIS Séverine

- M. SADOUX Jean-Robert
- Mme RODRIGUES Lise
- M. FERNANDES Gérémy
- Mme CONDE-DELPHINE Caroline

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller porteur d'un seul bulletin, introduit lui-même le bulletin plié dans l'urne. Immédiatement, après le vote du dernier conseiller municipal, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 23
- Nombre de bulletins nuls et blancs : 0
- Suffrages exprimés : 23

NOM CANDIDAT TETE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SOILEUX Laurent	18	Dix huit
REIS Séverine	5	Cinq

La liste de M. SOILEUX Laurent ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, ont été proclamés adjoints au maire :

- M. TAILLANDIER Jérôme
- Mme DROGAT Marion
- M. DESINDE Christian
- Mme DIDELOT Myriam

Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste.

4. ADMINISTRATION GENERALE : Rapporteur Monsieur SOILEUX Laurent, maire **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL**

M. SOILEUX Laurent donne lecture de la charte de l'élú local prévue aux articles L1111-12 à L1111-14 du CGCT.

*« **Article L1111-12 CGCT** : Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élú local.*

Article L1111-13 CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l'élú local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues »

Ensuite, il remet un exemplaire de la charte de l'élu local à chaque membre du conseil municipal contre signature.

Pour conclure cette première séance du conseil municipal, Monsieur le maire remet à chaque adjoint et à chaque conseiller municipal un pin's représentant le blason de la République française.

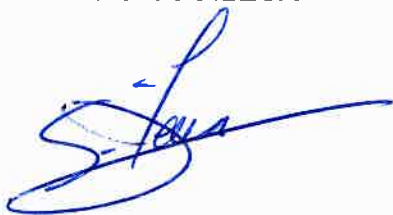
Demande de Mme REIS Séverine

Mme REIS Séverine donne lecture d'une lettre adressée à Monsieur le Maire et à Mesdames et Messieurs les conseillers. Elle souhaite que cette dernière soit annexée au présent procès-verbal.

Monsieur le Maire clôt la séance du conseil municipal à 20 h 10.

Fait à LA BOISSE, le 31 mars 2026

Le Maire,
Laurent SOILEUX

A blue ink signature of Laurent Soileux, featuring a stylized 'L' and 'S'.

Le Secrétaire
Christophe PERRET

A blue ink signature of Christophe Perret, featuring a stylized 'C' and 'P'.

PJ. Lettre de la liste de Mme REIS Séverine 'AGIR pour les buissards » adressée à Monsieur le Maire et à Mesdames et Messieurs les conseillers

Monsieur le Maire,

Mesdames et Messieurs les conseillers,

En ce premier conseil municipal, nous tenons avant tout à saluer l'expression démocratique qui s'est tenue dimanche dernier. Nous actons le résultat du scrutin et souhaitons à la nouvelle municipalité de travailler avec succès pour notre commune.

Toutefois, nous ne pouvons ignorer le contexte de cette élection : avec une participation de 54,43%, près de la moitié des électeurs ne se sont pas exprimés. Si l'on ajoute à cela les 44,81% de voix portées sur notre liste, il apparaît clairement qu'une part majeure des Buissards attend une écoute attentive et un renouvellement des pratiques. Ce score nous oblige collectivement à une gouvernance inclusive.

Notre opposition ne sera ni systématique, ni guidée par des principes de posture. Si les projets présentés sont intelligents, cohérents et portés avec la transparence qu'ils exigent dans le seul intérêt général, nous y contribuerons activement. Nous mettrons nos compétences au service de la collectivité pour enrichir les débats et favoriser les meilleures solutions pour La Boisse.

Notre volonté est de construire, pas d'entraver

Le mandat précédent a malheureusement été marqué par des réunions de travail menées sans convier l'ensemble des élus. Nous tenons à rappeler ici des principes légaux fondamentaux : L'article L2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que tout conseiller

Municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. L'article L2121-13-1 précise que ce droit d'information est un principe essentiel de la démocratie locale.

Le non-respect de ces prérogatives (absence de convocation, rétention d'information) entache d'illégalité les délibérations prises, lesquelles peuvent être systématiquement annulées par le Tribunal Administratif pour « vice de procédure ».

Nous sommes des conseillers municipaux à part entière. Nous exigeons d'être intégrés aux processus de décisions et de disposer de l'ensemble des éléments techniques et financiers avant chaque vote.

Nous veillerons à relayer fidèlement les actions et les désaccords à nos électeurs, particulièrement si la communication municipale s'avérait insuffisante.

Si le dialogue et le respect des droits de l'opposition ne sont pas garantis, nous n'hésiterons pas à adopter une position plus frontale, voire à envisager des actions plus fermes pour protéger les intérêts des citoyens.

Nous demandons que cette déclaration soit intégralement consignée au procès-verbal de la présente séance.

Monsieur le Maire,

Mesdames et Messieurs les conseillers,

En ce premier conseil municipal, nous tenons avant tout à saluer l'expression démocratique qui s'est tenue dimanche dernier. Nous actons le résultat du scrutin et souhaitons à la nouvelle municipalité de travailler avec succès pour notre commune.

Toutefois, nous ne pouvons ignorer le contexte de cette élection : avec une participation de 54,43%, près de la moitié des électeurs ne se sont pas exprimés. Si l'on ajoute à cela les 44,81% de voix portées sur notre liste, il apparaît clairement qu'une part majeure des Buissards attend une écoute attentive et un renouvellement des pratiques. Ce score nous oblige collectivement à une gouvernance inclusive.

Notre opposition ne sera ni systématique, ni guidée par des principes de posture. Si les projets présentés sont intelligents, cohérents et portés avec la transparence qu'ils exigent dans le seul intérêt général, nous y contribuerons activement. Nous mettrons nos compétences au service de la collectivité pour enrichir les débats et favoriser les meilleures solutions pour La Boisse.

Notre volonté est de construire, pas d'entraver

Le mandat précédent a malheureusement été marqué par des réunions de travail menées sans convier l'ensemble des élus. Nous tenons à rappeler ici des principes légaux fondamentaux : L'article L2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que tout conseiller

Municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. L'article L2121-13-1 précise que ce droit d'information est un principe essentiel de la démocratie locale.

Le non-respect de ces prérogatives (absence de convocation, rétention d'information) entache d'illégalité les délibérations prises, lesquelles peuvent être systématiquement annulées par le Tribunal Administratif pour « vice de procédure ».

Nous sommes des conseillers municipaux à part entière. Nous exigeons d'être intégrés aux processus de décisions et de disposer de l'ensemble des éléments techniques et financiers avant chaque vote.

Nous veillerons à relayer fidèlement les actions et les désaccords à nos électeurs, particulièrement si la communication municipale s'avérait insuffisante.

Si le dialogue et le respect des droits de l'opposition ne sont pas garantis, nous n'hésiterons pas à adopter une position plus frontale, voire à envisager des actions plus fermes pour protéger les intérêts des citoyens.

Nous demandons que cette déclaration soit intégralement consignée au procès-verbal de la présente séance.
